



Décision n° 2018-DC-0645 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 octobre 2018 autorisant la mise en service de l’installation nucléaire de base n° 175, dénommée Écrin (entreposage confiné de résidus issus de la conversion), exploitée par Orano Cycle sur le site de Malvésii, dans la commune de Narbonne (département de l’Aude)

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-1 et L. 593-11 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 20 ;

Vu le décret du 20 juillet 2015 autorisant AREVA NC à créer et exploiter une installation nucléaire de base dénommée ÉCRIN (entreposage confiné de résidus issus de la conversion) sur le site de Malvésii, commune de Narbonne (département de l’Aude) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision CODEP-DRC-2017-019002 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 août 2017 prorogeant le délai d’instruction de la demande de mise en service de l’installation nucléaire de base n° 175 dénommée ÉCRIN (entreposage confiné des résidus issus de la conversion), exploitée par AREVA NC sur le site de Malvésii dans la commune de Narbonne (département de l’Aude) ;

Vu le courrier CODEP-DRC-2016-029695 de l’ASN du 5 août 2016 accusant réception de la demande d’autorisation de mise en service et demandant des compléments ;

Vu le courrier CODEP-DRC-2016-048121 de l’ASN du 20 décembre 2016 accusant réception des compléments envoyés le 9 novembre 2016 ;

Vu le courrier CODEP-DRC-2017-036112 de l’ASN du 16 novembre 2017 demandant des compléments à la demande d’autorisation de mise en service d’ÉCRIN ;

Vu le courrier CXM-16-001440 d’AREVA NC du 1^{er} juin 2016 portant la demande d’autorisation de mise en service de l’INB n° 175 (ÉCRIN) ; ensemble les éléments complémentaires transmis par le courrier CXM-16-002805 d’AREVA NC du 9 novembre 2016, le courrier CXM-17-000323 d’AREVA NC du 31 janvier 2017 et le courrier CXM-17-003658 d’AREVA NC du 19 décembre 2017 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 26/09/2018 au 10/10/2018 ;

Vu le courrier CXM-18-002747 d’Orano Cycle du 5 octobre 2018 transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Considérant qu'un changement de dénomination d'AREVA NC en Orano Cycle a eu lieu le 8 février 2018 ;

Considérant que le dossier de mise en service respecte les dispositions du décret du 2 novembre 2007 susvisé ; qu'Orano Cycle y démontre le respect, pour l'installation Écrin, des dispositions de la réglementation technique générale ainsi que du décret du 20 juillet 2015 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Cycle, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisé à procéder à la mise en service de l'installation nucléaire de base Écrin (INB n° 175) dans les conditions décrites dans sa demande du 1^{er} juin 2016 susvisée, complétée par les courriers du 9 novembre 2016, du 31 janvier 2017 et du 19 décembre 2017 susvisés.

Article 2

Le dossier de fin de démarrage prévu au V de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé est transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire au plus tard un an après la mise en service.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Cycle et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 12 octobre 2018.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par

Pierre-Franck CHEVET

Sylvie CADET-MERCIER

Margot TIRMARCHE

*commissaires présents en séance